

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 septembre 2013

ACCÈS AU LOGEMENT ET URBANISME RÉNOVÉ - (N° 1329)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT**N ° 268**présenté par
Mme Orphé
-----**ARTICLE 46**

À la dernière phrase de l'alinéa 32, substituer aux mots :

« s'acquitte »

les mots :

« ne s'acquitte pas non plus ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement propose que le locataire ne verse pas la partie résiduelle du loyer dans les cas où le logement a été déclaré non-décent et où le propriétaire ne procède pas à sa mise en conformité.